

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE DES BREVETS

La demande de brevet n^o 2,304,195, ayant été rejetée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*, a fait l'objet d'une révision par la Commission d'appel des brevets

et le commissaire des brevets, conformément au paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*.

Voici les conclusions de la Commission et la décision du commissaire :

Agent du Requéran

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP

1 First Canadian Place

100, rue King Ouest, bureau 1600

TORONTO (Ontario)

M5X 1G5

INTRODUCTION

La présente décision porte sur la révision, par le commissaire aux brevets, de la demande de brevet n^o 2,304,195 intitulée * PROCÉDÉ D=ANALYSE ET DE NORMALISATION DE RELEVÉS DE RESSOURCES +. Le Requérant est DEROYAL BUSINESS SYSTEMS, LLC.

Les inventeurs sont Brian C. Debusk, Elizabeth C. Debusk et Mark Shanks.

- [1] Les relevés de ressources sont essentiellement des listes détaillées des conditions requises pour effectuer une tâche ou une procédure particulière. Dans sa forme la plus simple, un relevé de ressources comporte une liste des pièces nécessaires à l'assemblage d'un élément. Un relevé de ressources peut aussi inclure les outils nécessaires pour réaliser l'assemblage. Les relevés de ressources plus complexes incluent parfois les pièces, outils, équipements et ressources de main d'œuvre nécessaires pour exécuter une procédure.
- [2] Comme l'a révélé le Requérant, même si la procédure exécutée est identique, le contenu du relevé de ressources peut varier de façon importante. Parmi les facteurs contribuant à cette variation figurent les habitudes et les préférences personnelles de la personne qui exécute la procédure concernant, par exemple, le choix d'un outil particulier à utiliser. Cette variation peut obliger à stocker plusieurs versions d'un composant à utiliser, augmentant les coûts de maintenance des stocks et limitant les rabais offerts pour les achats en grandes quantités.
- [3] Le Requérant cite le domaine des soins médicaux comme étant particulièrement sujet à une variation importante dans l'attribution des ressources de procédures fondée, par exemple, sur la préférence personnelle d'un chirurgien pour certains styles ou certaines marques d'instruments.

- [4] Dans le passé, il y a eu des tentatives pour normaliser l'attribution des ressources. Par exemple, dans le domaine médical, on a utilisé des plans de groupement d'achats pour certaines fournitures et des systèmes de distribution communs qui fournissent une grande partie des fournitures pour une procédure médicale donnée. Cependant, ces tentatives ne visent pas toutes les fournitures nécessaires ni d'autres secteurs de ressources telles que les ressources de main d'œuvre, les fournitures réutilisables et l'équipement durable.
- [5] Selon le Requéant, même si les avantages de l'uniformisation (c.-à-d., réduction des stocks, économies d'échelle, plus grande fiabilité d'approvisionnement, etc.) sont souhaités depuis un certain temps, le problème est très complexe compte tenu du nombre de variables en cause. Il n'existe [TRADUCTION] * aucun procédé cohérent, logique et éprouvé de normalisation des relevés de ressources fondés sur une procédure + (voir la description à la page 5.)
- [6] Le Requéant propose un procédé d'analyse et d'optimisation des relevés de ressources qui comprend la manipulation mathématique des données de façon à mettre en évidence les similitudes et les différences entre chaque relevé de ressources à utiliser pour une procédure donnée. Cela permet de sélectionner un ensemble de ressources optimal ou standard, ou peut-être plus d'un groupe, ce qui permettrait de réduire considérablement la variation de procédure et de réaliser les avantages connus de la normalisation.

HISTORIQUE DE L'INSTRUCTION

- [7] La demande a été déposée le 24 septembre 1998 et elle revendique une priorité fondée sur une demande de brevet déposée aux États-Unis le 24 septembre 1997. La demande a été rejetée par l'examinatrice dans une décision finale rendue le 2 septembre 2005 qui

mentionnait des irrégularités relatives à l'objet prévu par la loi en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, sur l'évidence, l'utilité et le caractère indéfini.

- [8] À la suite de la réponse du Requéran à la décision finale et au renvoi du dossier devant la Commission d'appel des brevets, le commissaire aux brevets a émis la décision DC 1290, * Dans l'affaire *Demande d'Amazon.com* +, qui énonçait une approche à suivre pour examiner l'objet prévu par la loi conformément à l'article 2 de la Loi. Compte tenu de cette décision et de la décision ultérieure de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61, [2008] 3 S.C.R. 265 [Sanofi], le 9 septembre 2009, il a été fourni à la Requéran une analyse supplémentaire de l'article 2 et des examens de l'évidence. Dans la lettre d'accompagnement, conformément au paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*, il a été proposé au Requéran d'être entendu. Le Requéran a présenté des observations écrites le 9 décembre 2009, incluant des modifications proposées des revendications 25 à 37 pour les présenter comme des revendications d'un moyen lisible par ordinateur (soit 37 revendications au total).

- [9] À la suite de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Amazon.com Inc.*, 2011 CAF 328 [Amazon, CAF], le tribunal a envoyé un mémorandum au Requéran le 5 juillet 2012, qui exposait les questions que le tribunal estimait encore pertinentes à l'examen de l'objet prévu par la loi, et qui présentait des commentaires sur l'analyse de l'évidence établie dans l'arrêt *Sanofi* fournie précédemment par l'examinatrice et adressée par le Requéran. Le Requéran a eu une

autre occasion d'être entendu sur toutes les questions en litige, y compris celles présentées dans la décision finale.

- [10] Dans une lettre datée du 7 septembre 2012, le Requérant a indiqué qu'il ne ferait pas d'autres observations et que le tribunal pouvait procéder à l'examen fondé sur le dossier écrit existant.

QUESTIONS EN LITIGE

- [11] La décision finale et le résumé des motifs ont soulevé quatre points à examiner. Notre conclusion quant au point suivant est juridique et, par conséquent, il n'est pas nécessaire que nous examinions les trois autres questions en litige :

Les revendications 1 à 37 sont-elles relatives à un objet exclu et sont-elles par conséquent non conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*?

INTERPRÉTATION DES REVENDICATIONS

Principes juridiques

- [12] Les principes suivants ne visent pas à être exhaustifs. Il y a les principes qui sont applicables en l'espèce, car ils fournissent la base pour examiner le caractère essentiel de l'aspect de mise en œuvre par ordinateur de l'invention revendiquée sur lequel notre analyse ultérieure est axée.
- [13] L'interprétation de la revendication est antérieure aux questions de validité, comme la nouveauté et l'évidence (*Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, [2000] 2 S.C.R. 1024 [*Free World*] au paragraphe 19; *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*, [2000] 2 S.C.R. 1067 au paragraphe 43). Les revendications doivent être interprétées de façon éclairée et en

fonction de l'objet, à la lumière des connaissances usuelles de la personne compétente (*Free World* au paragraphe 44) et fondées sur la description du brevet, mais indépendamment de toute preuve extrinsèque (*Free World* au paragraphe 66).

- [14] Dans l'arrêt *Free World*, pour qu'un élément d'une revendication soit jugé * non essentiel +, * il faut établir (i) suivant une interprétation téléologique des termes employés dans la revendication, l'inventeur n'a manifestement pas voulu qu'il soit essentiel ou que (ii) à la date de la publication du brevet, le destinataire versé dans l'art aurait constaté qu'un élément donné pouvait être substitué sans que cela ne modifie le fonctionnement de l'invention + (*Free World* au paragraphe. 55).
- [15] Dans l'arrêt *Amazon, CAF*, la Cour a indiqué que la détermination de l'objet par le commissaire doit reposer sur une interprétation téléologique des revendications (*Amazon, CAF* au paragraphe 47), comme c'est le cas pour les autres examens de validité comme le caractère de la nouveauté ou de l'évidence.
- [16] Cela dit, le commissaire doit être * attentif à la possibilité qu'une revendication du brevet puisse être exprimée dans un langage qui soit trompeur, de manière délibérée ou par inadvertance. Par exemple, ce qui à première vue semble être la revendication d'une Réalisation@ ou d'un Procédé@ peut, dans le cas d'une interprétation appropriée, constituer la revendication d'une formule mathématique et, par conséquent, ne pas constituer un objet brevetable. C'était le cas dans l'arrêt *Schlumberger Canada Ltd. c. Canada (Commissaire des brevets)*, [1982] 1 C.F. 845 (C.A.) + (*Amazon CAF* au paragraphe 44).

Analyse

- [17] Comme le montre l'analyse suivante, notre interprétation se concentre sur la restriction de la revendication que les procédés de l'invention sont * mis en œuvre par ordinateur +. En raison de notre conclusion sur ce point énoncée ci-après, nous devons interpréter la portée

des étapes individuelles de la revendication, puisque, comme il est montré plus loin dans le paragraphe sur l'objet visé par la loi, nous pouvons en arriver à une conclusion quant à l'objet visé par la loi fondée sur la nature du procédé, abstraction faite de la limitation relative à la mise en œuvre par ordinateur.

[18] Les revendications 1 et 25 sont représentatives des revendications en litige :

1. Un procédé de production d'au moins un relevé de ressources standard, à partir des relevés de ressources qui comprennent une liste de ressources à utiliser pour exécuter une procédure, comprenant ces étapes mises en œuvre par ordinateur :
 - sélection de plusieurs relevés de ressources à partir d'un ensemble connu de relevés de ressources;
 - élaboration d'un modèle pour chaque relevé de ressources sélectionné, chacun desdits modèles incluant des valeurs qui correspondent au nombre d'unités de ressources données extraites des relevés de ressources sélectionnés;
 - manipulation mathématique desdits modèles pour mettre en évidence leurs similitudes et les dissimilitudes des caractéristiques définies dans lesdits modèles;
 - expression des modèles manipulés en un format dans lequel une position relative de chacun desdits modèles manipulés peut être déterminée, la position relative de chacun desdits modèles manipulés

reflétant le degré de similitude ou de dissimilitude aux autres modèles manipulés;

analyse desdits relevés de ressources sélectionnés fondée sur

l=expression des modèles manipulés, et

production d=au moins un relevé de ressources standard fondé sur

l=analyse des relevés de ressources.

25. Un procédé mis en œuvre par ordinateur pour la production d=au moins un relevé de ressources normalisé, à partir de relevés de ressources incluant des listes de ressources à utiliser pour exécuter une procédure comprenant les étapes suivantes :

définition d=un groupe de relevés de ressources pour l=analyse, fournir le groupe de relevé de ressources défini à un ordinateur pour élaborer un groupe de relevés de ressources électronique correspondant au groupe de relevés de ressources défini;

manipulation des relevés de ressources électroniques en fonction d=un algorithme mathématique sélectionné pour caractériser lesdits relevés de ressources selon leur degré respectif de similitude relative;

expression desdits relevés de ressources manipulés sous une forme perceptible par un être humain ou une machine telle que les similitudes

relatives ou les dissimilitudes des relevés de ressources soient

apparentes;

analyse desdits relevés de ressources afin d'améliorer ou d'optimiser

l'utilisation des ressources, et

production d'au moins un relevé de ressources normalisé fondé sur

l'analyse des relevés de ressources.

- [19] Ainsi que cela a été expliqué dans le mémorandum de la CAB transmis au Requéran, l'interprétation téléologique des revendications n'était pas en litige entre l'examinatrice et le Requéran. Notamment, il n'y avait pas de litige entourant l'interprétation littérale des revendications, ni d'examen concernant la détermination de l'essentiel des éléments de la revendication. Toutefois, comme il a été mentionné précédemment au paragraphe [16], l'arrêt *Amazon, CAF* exige que nous fondions notre examen sur une interprétation téléologique des revendications.
- [20] Le Requéran, dans l'observation en date du 9 décembre 2009, n'a pas présenté d'objection au fait que l'examinatrice caractérise l'invention en tant que [TRADUCTION] * schéma de normalisation des relevés de ressources et des calculs mathématiques spécifiques effectués. + Le Requéran a toutefois souhaité insister sur le fait que [TRADUCTION] * les calculs mathématiques sont mis en œuvre pour produire un relevé de ressources standardisé à partir d'une pluralité de relevés de ressources. + Il convient de noter que cette caractérisation ne reflète pas l'aspect * mis en œuvre par ordinateur + des procédés revendiqués, les revendications précisant dans certains cas l'utilisation de * relevés de ressources électroniques +, d'un * modèle informatique +, d'un programme de base de données + ou d'une * matrice générée par ordinateur +.
- [21] À la lumière de ce qui précède, nous examinons ci-après l'importance de la mise en œuvre

par ordinateur en tant que restriction des revendications. Si une interprétation téléologique mène à la conclusion que la mise en œuvre par ordinateur n'est pas essentielle pour le procédé revendiqué, alors, ce qui reste (conformément aux revendications 1 et 25) est une série d'étapes d'organisation, de manipulation mathématique, d'expression et d'analyse des données afin d'arriver à un ou plusieurs relevés de ressources (c.-à-d. le schéma mentionné ci-dessus).

- [22] La question de l'importance de la mise en œuvre par ordinateur pour le procédé revendiqué (c.-à-d. si elle constitue ou non une partie essentielle de la revendication) pourrait être traitée simplement en examinant l'échange indiqué précédemment au paragraphe. [21] entre l'examinatrice et le Requéant. Toutefois, l'arrêt *Free World* demande qu'une interprétation téléologique soit fondée sur la description du brevet lui-même, interprétée par la personne versée dans l'art, à la lumière de ses connaissances usuelles, et donc nous l'examinons afin de déterminer le caractère essentiel de la mise en œuvre par ordinateur.
- [23] Comme l'a noté le tribunal dans le mémorandum de la CAB du 5 juillet 2012, la description donne peu de détails quant à l'aspect de mise en œuvre par ordinateur. L'examen du domaine de l'invention vise l'analyse et l'élaboration de relevés de ressources et une méthode de description des relations entre différents relevés de ressources et d'analyse, plutôt que l'aspect de mise en œuvre par ordinateur, comme la cible de l'invention.
- [24] Le * contexte de l'invention + attire l'attention sur les questions connues entourant les variations dans les relevés de ressources et quelques tentatives de normalisation. Les avantages de la normalisation sont examinés et, à la page 4, il est mentionné que [TRADUCTION] * des économies considérables pourraient être réalisées dans le domaine médical et dans d'autres domaines s'il existait un procédé automatisé et pratique d'optimiser l'attribution des ressources et leur utilisation. + À la page 6, il y a une analyse du fait que pour une même procédure courante comme un pontage cardiaque, des

centaines de variables entrent en jeu. Cela pourrait signaler une analyse effectuée de manière plus simple sur un ordinateur, mais n'exige pas ce soit le cas.

- [25] Le problème que le Requérant a cherché à résoudre était [TRADUCTION] * qu'il n'existe aucun procédé cohérent, logique, et éprouvé de normalisation des relevés de ressources fondés sur une procédure + (voir la description à la page 5). Il est également noté que les objets de l'invention décrits aux pages 6 et 7 ne comportent aucune indication relative à la fourniture d'un procédé * mis en œuvre par ordinateur +, en accord avec le problème susmentionné.
- [26] Dans le * Résumé de l'invention + le Requérant cite plusieurs réalisations privilégiées de l'invention comme étant des solutions au problème qui ne se limitent pas à une mise en œuvre par ordinateur, bien que, compte tenu des calculs nécessaires, on supposerait que l'exécution des étapes par un ordinateur permettrait d'économiser un temps considérable. C'était aussi le cas dans l'arrêt *Schlumberger* où il était clairement plus simple d'effectuer les calculs à l'aide d'un ordinateur.
- [27] Le Requérant décrit également les réalisations privilégiées qui sont mises en œuvre par ordinateur; cependant, les étapes exécutées par l'ordinateur (par ex. création d'un modèle, construction d'une matrice, manipulation mathématique des données à l'aide des techniques de factorisation en matrices et de réduction de rang) sont toutes des étapes qu'un être humain pourrait tout aussi bien exécuter, quoique dans des délais plus longs.
- [28] La * Description détaillée de l'invention + présente les étapes du procédé. La sélection des relevés de ressources à analyser, qui peut être exécutée par un ordinateur, est fondée sur l'apport d'utilisateurs quant aux critères utilisés pour effectuer la sélection. Cette décision repose sur les caractéristiques particulières à optimiser, telles que l'optimisation des besoins en ressources d'un chirurgien en particulier pour une procédure ou l'optimisation des besoins en ressources pour une procédure étendue à tous les utilisateurs.

- [29] L=élaboration d'un modèle ou d'un modèle informatique dont il est question par exemple à la page 16, lignes 14 à 18 de la description, reflète les données contenues dans un relevé de ressources et est effectuée pour organiser les relevés de ressources dans un format permettant leur manipulation mathématique. Le format privilégié est une matrice exposant les ressources et les quantités respectives, lesquelles, bien que parfois très nombreuses et complexes, peuvent néanmoins être manipulées sans un ordinateur.
- [30] La manipulation des données pour mettre en évidence les similitudes et les dissimilitudes entre les modèles est discutée au regard des réalisations privilégiées utilisant des techniques connues de factorisation en matrices et de réduction de rang pour réduire à deux ou plus le nombre de valeurs scalaires représentant chaque modèle (voir p.ex. page 18, lignes 11 à 21). Encore une fois, de tels calculs peuvent être effectués plus facilement par un ordinateur, mais comme dans l'arrêt *Schlumberger*, * [c=]est précisément pour faire ce genre de calculs que les ordinateurs ont été inventés + (*Schlumberger*, à la page 205).
- [31] Comme solution de rechange aux techniques de factorisation en matrices et de réduction de rang, le Requérant décrit la manipulation des modèles qui consiste à faire une moyenne rang par rang pour élaborer un modèle * mieux adapté + qui peut ensuite être comparé à d'autres modèles afin de mettre en évidence les différences et les similitudes. Une telle manipulation peut aisément être effectuée sans ordinateur.
- [32] L=étape de l'expression des données manipulées dans un format graphique ou * sous une forme perceptible par un être humain ou une machine + (voir la revendication 25), qui met en évidence les différences et les similitudes entre les modèles, comprend la représentation des données dans un diagramme bidimensionnel ou tridimensionnel. En fonction du nombre de dimensions choisies pour représenter les modèles, il peut être plus pratique d=effectuer l=analyse par ordinateur, bien qu'il ne soit pas obligatoire d'utiliser une valeur dimensionnelle élevée pour produire au moins un relevé de ressources normalisé.
- [33] L=étape d=analyse de l=expression des modèles manipulés peut aller de l=identification

de groupes de modèles similaires dans un diagramme en 2-D ou en 3-D, à l'utilisation de la soustraction de vecteurs à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réalisation informatique avec une valeur seuil afin d'identifier des modèles similaires. Aucune de ces méthodes ne nécessiterait d'utiliser un ordinateur pour son exécution.

- [34] Le résultat final de l'étape d'analyse est la production d'un ou de plusieurs relevés de ressources standard.
- [35] Une autre façon d'identifier les relevés de ressources standard consiste à identifier les groupes de modèles exprimés, et ensuite, le procédé est [TRADUCTION] * aussi simple que d'identifier un modèle exprimé véritable proche du centre du groupe comme centre de gravité + (voir la description à la page 30). Ceci peut aussi être calculé, et tandis qu'il est plus pratique de le faire par ordinateur, ces calculs peuvent également être effectués par un être humain.
- [36] Comme il est décrit, il est préférable que la méthode de l'invention soit réalisée sous la forme d'un logiciel; pourtant, il ressort de ce qui précède que rien dans la description de l'invention ne requiert l'utilisation de logiciels. Les étapes de la méthode peuvent également être exécutées par un être humain. Il est avantageux d'utiliser un logiciel pour l'exécution de la méthode, mais comme il a été mentionné concernant l'arrêt *Schlumberger*, ces avantages découlent des capacités connues des ordinateurs à effectuer des calculs, et donc, ils ne montrent pas que la mise en œuvre par ordinateur est une caractéristique essentielle.
- [37] En l'espèce, la personne versée dans l'art qui examinerait la description, constaterait que l'utilisation d'un système informatique pour mettre en œuvre la méthode, contrairement aux étapes exécutées par un être humain, n'est pas une limitation essentielle de l'invention revendiquée, et de même, n'est pas une partie nécessaire de la solution. Les mêmes étapes de la méthode revendiquée, qu'elles soient exécutées par un ordinateur ou par un être humain, mènent au même résultat, à savoir au moins un relevé de ressources

normalisé. Le fait que l'ordinateur n'effectue pas les calculs de la même façon qu'un être humain n'est pas pertinent en l'espèce. $2 + 2$ font toujours 4, que le calcul soit effectué par un ordinateur ou par un humain. Cela ne signifie pas qu'un algorithme qui permet à un ordinateur de calculer plus vite ou de façon plus efficace n'est pas brevetable. Une telle question n'est pas en cause dans la présente procédure.

[38] Le tribunal estime donc que la mise en œuvre par ordinateur n'est pas une caractéristique essentielle. Suivant les orientations de la Cour dans l'arrêt *Amazon, CAF* (voir paragraphe. 44), nous estimons qu'il s'agit d'un cas où, sur une interprétation téléologique, tenant compte de l'ensemble de la description, l'invention n'est pas limitée à ce qui, de prime abord, a été revendiqué comme étant une invention mise en œuvre par ordinateur. Notre conclusion s'étend aux autres revendications en cause également qui ne justifient en rien d'autres caractéristiques qui, après la description dans son ensemble, requièrent une mise en œuvre par ordinateur.

[39] Il nous reste donc, comme il a été mentionné précédemment, une série d'étapes d'organisation, de manipulation mathématique, d'expression et d'analyse des données en vue d'obtenir un ou plusieurs relevés de ressources standard. Comme nous l'avons déjà indiqué et comme le montre le paragraphe suivant de la présente recommandation, nous n'avons pas besoin d'interpréter les revendications.

OBJET VISÉ PAR LA LOI

Principes juridiques

[40] Pour viser un objet brevetable au sens de la *Loi sur les brevets*, une invention doit tomber dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de la Loi :

* invention + Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un

d'eux, présentant le caractère de la nouveauté ou de l'utilité.

[41] L'invention ne doit pas viser un objet exclu de la protection en vertu de la *Loi sur les brevets* (p. ex. un simple principe scientifique ou une conception théorique, selon le paragraphe 27(8) de la Loi, des beaux-arts ou des œuvres d'art (*Amazon, CAF* au paragraphe 58), des opérations et processus mentaux, (*Schlumberger* à la page 206)).

[42] *Schlumberger* est la première affaire canadienne avant l'arrêt *Amazon, CAF* qui traitait de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par un ordinateur. Dans *Amazon, CAF*, au paragraphe 62, *Schlumberger* a constitué un exemple de :

Tentative infructueuse de breveter un procédé visant à recueillir, enregistrer et analyser des données sismiques à l'aide d'un ordinateur programmé selon une formule mathématique. Cette utilisation de l'ordinateur était une application pratique et l'information résultante était utile. La demande de brevet a toutefois été refusée faute d'objet brevetable parce que la Cour a conclu que le seul aspect nouveau de l'invention revendiquée était la formule mathématique qui, n'étant que * de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques +, ne peut pas faire l'objet d'un brevet en raison de l'interdiction prévue au paragraphe 27(8).

[43] Dans *Schlumberger*, les revendications n'ont pas été déclarées valides en raison du fait qu'elles avaient trait à l'utilisation d'un outil matériel, un ordinateur, pour donner une application pratique à la nouvelle formule mathématique (*Amazon, CAF* au paragraphe 69).

[44] Dans *Schlumberger*, l'invention concernée a été qualifiée de formule mathématique et de série d'opérations purement mentales qui ont été jugées exclues puisqu'une formule mathématique doit être assimilée à un * simple principe scientifique ou à une conception théorique + pour lesquels l'article 27(8) de la Loi prescrit qu'il ne peut pas y avoir de brevet, et les opérations et processus mentaux ne constituent pas des procédés au sens de

l'article 2 de la Loi (*Schlumberger* à la page 206)

Analyse

- [45] Dans la présente affaire, comme dans *Schlumberger*, il a été donné une application pratique à la méthode de l'invention en incluant dans les revendications la caractéristique qu'elle était * mise en œuvre par ordinateur +. Compte tenu de notre interprétation exposée ci-dessus, nous estimons que cette limitation n'est pas une caractéristique essentielle de l'invention.
- [46] Il nous reste donc (p. ex. concernant les revendications 1 et 25) les revendications d'une série d'étapes relatives à l'organisation, la manipulation et l'expression de données associées à des relevés de ressources, dont les résultats sont analysés afin d'arriver à un relevé de ressources normalisé. Nous notons que, dans la présente affaire, cela équivaut au principe de l'invention dont le Requéérant a convenu dans ses observations du 9 décembre 2009.
- [47] Dans son analyse supplémentaire, l'examinatrice a estimé que [TRADUCTION] * les méthodes employées pour calculer les valeurs, extraire les renseignements utiles provenant d'autres informations, comparer et analyser les données et effectuer ce qui, autrement, seraient des opérations mentales et des procédures de bureau ne sont pas brevetables. +
- [48] Le Requéérant, dans les observations du 9 décembre 2009, cite l'effet d'un relevé de ressources normalisé sur les stocks comme étant la preuve que les revendications produisent un effet physique, contrairement à un effet dont l'importance est simplement intellectuelle. Le Requéérant mentionne également que l'objet revendiqué ne consiste pas simplement en modèles ou formules mathématiques intrinsèques. C'est plutôt [TRADUCTION] * l'application de modèles et de formules mathématiques à des relevés de ressources existants afin d'arriver à un relevé de ressources normalisé. + Ainsi, la réduction des stocks et d'autres avantages peuvent être réalisés.

- [49] Tandis que les avantages d'un relevé de ressources normalisé peuvent être réalisés par l'emploi du produit final de la méthode revendiquée, ces caractéristiques vont au-delà de l'invention telle que revendiquée et interprétée.
- [50] Encore une fois, les revendications interprétées de manière téléologique portent sur les étapes d'organisation, de manipulation mathématique et d'expression des données associées à des relevés de ressources dont les résultats sont analysés afin d'arriver à un relevé de ressources standard au moins.
- [51] Cette situation est, à notre avis, similaire aux faits de *Schlumberger* que la Cour, dans *Amazon, CAF*, a décrit comme * une tentative infructueuse de breveter un procédé visant à recueillir, enregistrer et analyser des données sismiques à l'aide d'un ordinateur programmé selon une formule mathématique. + Dans *Schlumberger*, on a estimé que l'invention consistait en divers calculs à effectuer et en la formule mathématique à utiliser pour faire ces calculs. Celle-ci a été assimilée à * de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques + tandis que les premiers ont été considérés comme une série d'opérations mentales. Ici, comme dans *Schlumberger*, nous avons une méthode qui inclut une série de calculs et d'opérations mentales pour produire un résultat, c'est-à-dire en l'espèce un relevé de ressources normalisé.
- [52] Dans la présente procédure, comme dans *Schlumberger*, les revendications ne sont pas déclarées valides en raison du fait qu'elles ont trait à l'utilisation d'un outil physique, un ordinateur, pour donner une application pratique aux calculs.
- [53] En ce qui concerne les autres revendications indépendantes et dépendantes, nous ne voyons pas pourquoi les caractéristiques supplémentaires énumérées, qui portent sur les types particuliers de calcul et la sélection des données à analyser, modifieraient notre conclusion. En aucun cas, le Requérent n'a mis en évidence l'importance supplémentaire de ces caractéristiques.

[54] Nous estimons donc que les revendications 1 à 37 portent sur un objet exclu et que, par conséquent, elles ne sont pas visées par l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Modifications proposées aux revendications 25 à 37

[55] Tel qu'il a été observé à l'égard de l'historique de l'instruction de cette affaire, le Requéérant, en réponse à l'analyse supplémentaire de l'examinatrice, a soumis les revendications proposées 25 à 37 qui reformulaient ces revendications en tant que revendications d'un moyen lisible par ordinateur. À la lumière de notre analyse ci-dessus, nous ne modifions pas notre conclusion sur la brevetabilité des revendications 25-37, fussent-elles formulées en tant que revendications d'un moyen lisible par un ordinateur. Nous avons déjà conclu qu'il n'est pas essentiel que la méthode soit mise en œuvre par ordinateur. Par conséquent, il n'est pas exigé qu'elle soit stockée sur un moyen lisible par un ordinateur pour pouvoir être exécutée par un ordinateur.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

[56] Compte tenu des conclusions qui précèdent, la Commission recommande que la demande soit repoussée pour les revendications visant un objet exclu et qui sont, par conséquent, non conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Stephen MacNeil

Membre

Ed MacLaurin

Membre

Andrew Strong

Membre

DÉCISION DU COMMISSAIRE

[57] Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets qui recommande que la demande soit repoussée pour les revendications visant un objet exclu et qui sont, par conséquent, non conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

[58] En conséquence, je refuse d'accorder un brevet dans le cadre de la présente demande. Suivant l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour interjeter appel de ma décision à la Cour fédérale du Canada.

Sylvain Laporte
Commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec),
le 14^e jour de mars 2013